



PRÉFET DE VAUCLUSE

DOCTRINE DEPARTEMENTALE n° 2018-002
Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Contrôle des lieux de spectacle dans le cadre
du Festival de théâtre d'Avignon

VALIDEE EN SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP IGH
LE 05/02/2019

MODIFICATIONS VALIDEES EN SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP IGH
LE 14/05/2024

NB : Cette doctrine peut également être transposée lors de l'organisation d'autres festivals en Vaucluse.

1. Objectif :

Le Festival d'Avignon est le 1^{er} festival de théâtre au monde, avec près de 300.000 spectateurs, 160 lieux de spectacles et environ 1600 spectacles présentés au public sur 3 semaines d'exploitation. Le nombre de lieux de spectacles est en hausse régulièrement chaque année.

L'objectif du Préfet de Vaucluse et du maire d'Avignon est d'assurer un contrôle des mesures de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans tous les lieux de spectacle classés ERP.

L'ouverture d'un lieu de spectacle ne pourra se faire qu'après un avis favorable de la Commission Communale de Sécurité d'Avignon ou de la SCD ERP de Vaucluse (*Visite technique pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil*).

2. Cadre réglementaire :

- Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié.
- Art R 143-23 du CCH : le maire assure en ce qui le concerne, l'exécution du présent chapitre (Mesures d'exécution et de contrôle).
- Art R 143-39 du CCH : le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission de sécurité.
- Art R 143-40 du CCH : la liste des établissements est établie et mise à jour chaque année par le préfet après avis de la CCDSA.
- Art L 122-3 du CCH : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP, ne peuvent être autorisés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative... Lorsque ces travaux sont soumis à PC, celui-ci tient lieu de cette autorisation...
- Art R 122-8 du CCH : L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R 143-21 du CCH.
- Arrêté du Préfet de Vaucluse du 18/01/2017 fixant le fonctionnement et la composition de la SCD ERP de Vaucluse.
- Arrêté du Préfet de Vaucluse du 18/01/2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales de sécurité.
- Arrêté spécifique de madame le maire d'Avignon concernant la sécurité du Festival d'Avignon.
- Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

3. Suivi administratif :

a. En période Festival :

- L'organisateur du festival

Les 2 organisations, **Festival d'Avignon** (*dit IN*) et **Avignon Festival et Compagnies** (*dit OFF*) informent au plus tôt le SDIS de Vaucluse (*Groupement Prévention des Risques*) et la Préfecture (*SIDPC*), sur la liste des lieux prévus dans le cadre du Festival.

Chaque organisation désigne un chargé de sécurité, titulaire des qualifications PRV2 ou AP2 (ou SSIAP3), qui est l'interlocuteur principal de la commission de sécurité et est chargé de préparer au mieux les visites et les éventuelles demandes d'adaptation au règlement de sécurité.

Chaque organisation a également la responsabilité de s'assurer que les manifestations qu'il met au programme de son festival se déroulent dans des lieux conformes à la réglementation en vigueur.

- L'exploitant du lieu de spectacle : (propriétaire, directeur ou régisseur du lieu de spectacle)

L'exploitant a la responsabilité de mettre à disposition des troupes de spectacle un ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) conforme à la réglementation en vigueur.

Il doit notamment :

- Veiller au contrôle périodique des installations techniques (électricité, extincteurs, alarme, éclairage de sécurité, installations scéniques, etc...) et les maintenir en bon état de fonctionnement

- Veiller au respect des aménagements et dispositions validés par l'autorité administrative (dispositions des salles, type de manifestation, etc...)
- Veiller au respect des effectifs du public admis et validés par l'autorité administrative
- Veiller au respect de la vacuité et au balisage des dégagements
- Veiller au respect des matériaux utilisés, notamment dans le respect des classements de réaction au feu, conformément à la réglementation en vigueur.
- Veiller au respect du service de sécurité en nombre et qualité réglementaire.
- S'assurer que les troupes de spectacle respectent la réglementation en vigueur
- Déclarer ou relayer tout problème de sécurité à l'organisateur du festival et à l'autorité administrative.

- Les troupes de spectacle :

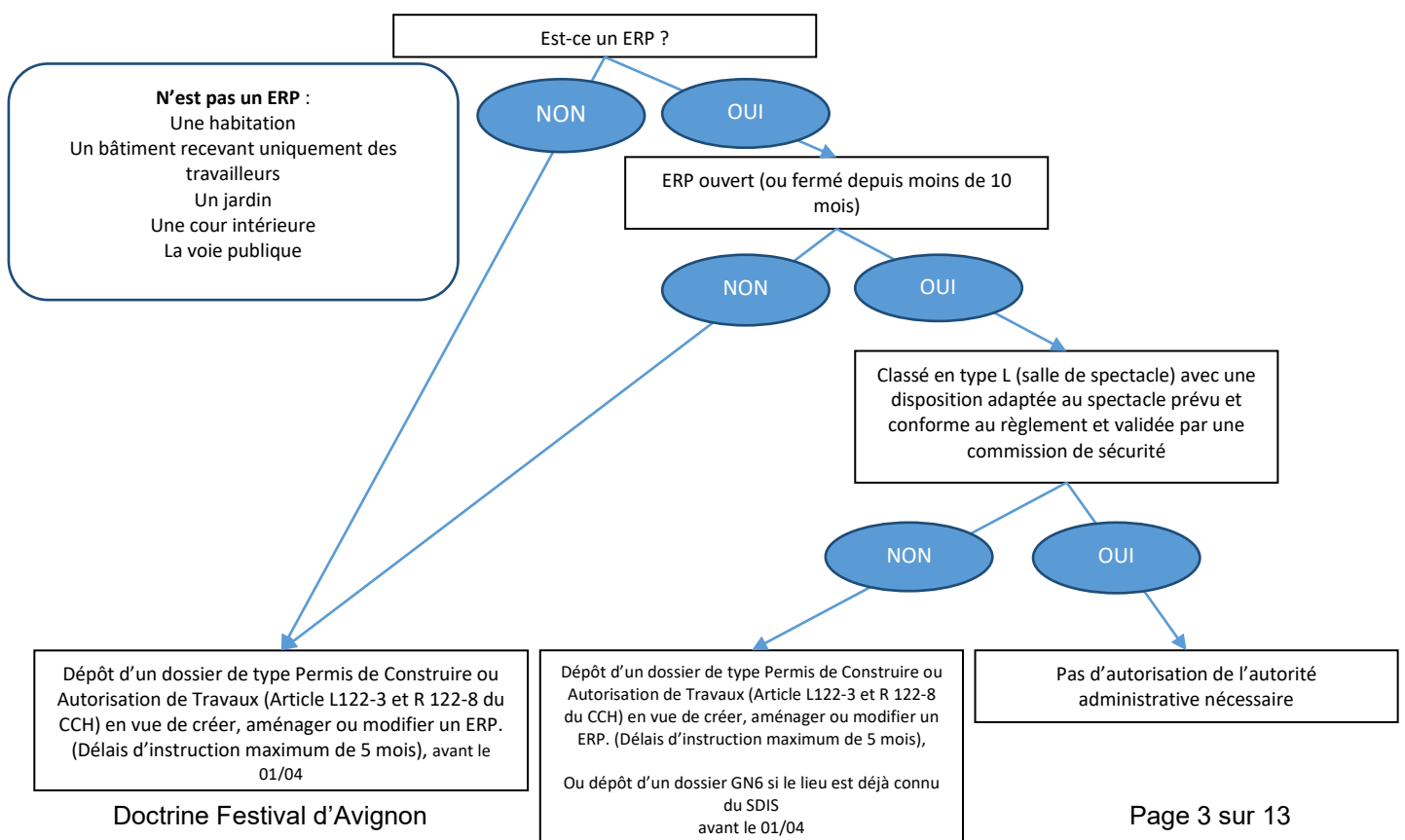
Les troupes de spectacle ont la responsabilité de respecter la réglementation en vigueur et notamment :

- Ne pas modifier l'aménagement et les dispositions du lieu de spectacle sans l'accord de l'autorité administrative (voir ci-après)
- Respecter l'organisation de la sécurité du lieu mis à disposition (ne pas masquer les moyens de secours, l'éclairage de sécurité)
- Laisser les circulations, escaliers, gradins et issues de secours prévues libres en permanence
- Justifier du respect de la réaction au feu et de la stabilité de l'ensemble des matériaux, décors, aménagements scéniques apportés par la troupe pour les spectacles
- Déclarer tout problème de sécurité à l'exploitant du lieu de spectacle et, le cas échéant, à l'autorité administrative.

- Les nouveaux lieux :

Pour être inscrit à l'édition de l'année en cours, tout nouveau lieu de spectacle, doit avoir reçu un avis favorable de la commission de sécurité sur dossier, avant le 01/04 de l'année en cours.

Un ERP qui aura fait l'objet d'un avis défavorable de la commission de sécurité sur dossier, ne fera pas l'objet d'une visite de la commission de sécurité et ne devra pas être inscrit au programme officiel du Festival.



b. Pendant la phase d'installation du festival :

Chaque lieu fait l'objet d'une visite d'ouverture ou de contrôle suivant les dispositions suivantes :

- Théâtre permanent faisant l'objet de visite périodique par la commission de sécurité :
 - Visite technique de contrôle par un préventionniste du SDIS de Vaucluse (*sauf si la date de la dernière visite périodique est inférieure à 3 mois*), avec rédaction d'un rapport simple transmis à la mairie d'Avignon. Si anomalies importantes constatées, visite de contrôle par la commission de sécurité,
- Théâtre temporaire classé en 5^{ème} catégorie :
 - Visite technique de contrôle par un préventionniste du SDIS de Vaucluse, ou par le chargé de sécurité désigné par le festival, titulaire des qualifications PRV2 ou AP2 (ou SSIAP3) avec rédaction d'un rapport simple. Le SDIS définit la répartition des visites, centralise les rapports et les transmet à la mairie d'Avignon. Si anomalies importantes constatées, visite de contrôle par la commission de sécurité.
- Théâtre temporaire classé de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie (y compris CTS et PA) :
 - Visite d'ouverture par la commission communale de sécurité d'Avignon.
- Théâtre temporaire classé en 1^{ère} catégorie (y compris CTS et PA) :
 - Visite d'ouverture par la SCD ERP de Vaucluse.

Pour tous les cas, la visite ne pourra intervenir qu'à partir du moment où le lieu est aménagé en configuration spectacle.

Pour faciliter le travail de la commission de sécurité pendant son passage, chaque lieu pourra faire l'objet d'une pré-visite effectuée par un sapeur-pompier préventionniste du SDIS de Vaucluse, afin de conseiller l'exploitant sur les mesures de sécurité à respecter et de centraliser tous les documents et attestations nécessaires, en lien avec le chargé de sécurité désigné par chaque organisation.

c. Ouverture au public d'un établissement :

Conformément à l'article R 143-39 du CCH, l'ouverture au public d'un ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ne pourra se faire qu'après avis favorable de la commission de sécurité et délivrance par le maire de la ville d'Avignon d'un arrêté d'ouverture, précisant la période d'utilisation autorisée pour les lieux temporaires.

d. Cas des ERP ayant reçu un avis défavorable à l'ouverture au public :

En cas d'avis défavorable émis par la commission communale de sécurité ou par la SCD ERP de Vaucluse (ou absence d'autorisation), l'autorité de Police engagera sans délai la procédure administrative donnant lieu à un arrêté de fermeture administrative.

En cas de non-respect d'un arrêté de fermeture administrative ou de l'absence d'autorisation municipale et de notion de « *péril grave et imminent* », l'autorité de Police pourra demander le recours à la force publique.

La SCD ERP de Vaucluse pourra organiser une ou plusieurs visites inopinées des lieux ne respectant pas un arrêté de fermeture ou une absence d'autorisation d'ouverture.

e. Visites inopinées :

Conformément à l'article R 143-41 du CCH, afin de vérifier le niveau de sécurité de certains lieux, des visites inopinées pourront être organisées lors des représentations par la SCD ERP ou la commission communale de sécurité d'Avignon.

4. Règles techniques à destination des exploitants :

Les éléments ci-dessous reprennent certaines dispositions du règlement de sécurité, sans être exhaustives.

Moyens de secours

ALARME :

Un système d'alarme incendie doit être mis en place permettant un signal sonore audible en tout point du bâtiment.

ALERTE :

Chaque lieu devra être doté d'un téléphone urbain avec les numéros d'urgence à proximité

Pompiers 18 - 112

Police 17

EXTINCTEURS :

- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 300 m² et par niveau dans les établissements de 5^{ème} catégorie.
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m² et par niveau dans les établissements des autres catégories.
- 2 extincteurs à CO₂ de 2 kg près des armoires électriques et en régie (1 seul en 5^{ème} catégorie)
- Appareils appropriés aux risques

Chaque extincteur aura dû être **vérifié dans l'année** par une société spécialisée.

DEVANTURE :

Toute décoration en façade devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité.

Conformité du lieu

Les sorties de secours devront être déverrouillées et visibles par le public en permanence.

Les dégagements des salles et des gradins devront être maintenus libres de tout encombrement en toutes circonstances.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

La personne responsable devra fournir :

- Pour chaque lieu recevant 49 spectateurs au plus une attestation de conformité électrique datée et signée par une personne compétente (imprimé n° 1).
- Pour chaque lieu recevant plus de 49 spectateurs, un rapport d'organisme agréé.
- Les canalisations électriques mobiles devront être disposées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public
- L'emploi de douilles voleuses et de fiches multiples est interdit
- Tout projecteur ou appareil électrique suspendu devra être **fixé de deux façons différentes** (chaînette dite de sécurité)

UN ECLAIRAGE DE SECURITE DEVRA ETRE INSTALLE TEL QUE :

- Chaque issue ou cheminement compliqué soit balisé par un bloc autonome d'éclairage de sécurité.
- L'éclairage de sécurité ne devra pas être masqué par des rideaux ou décors.
- Les salles pouvant accueillir plus de 100 personnes, devront être équipées d'un système d'éclairage de sécurité dit « d'ambiance »
- NB : Pour les plein-air, si l'exploitation est prévue en nocturne, un éclairage de sécurité de balisage de dégagements et cheminement devra être installé.

DECORS-AMENAGEMENTS INTERIEURS :

- Les rideaux, tentures et décors devront avoir une exigence de réaction au feu de catégorie M1.

LES PROCES-VERBAUX DE REACTION AU FEU DELIVRES PAR UN LABORATOIRE AGREE FRANÇAIS OU EUROPEEN SERONT DEMANDES LORS DU PASSAGE DE LA COMMISSION DE SECURITE

ATTENTION : LES PROCES-VERBAUX (NON FRANÇAIS) D'UN PAYS FAISANT PARTIE DE L'UNION EUROPEENNE NE SONT ACCEPTEES QUE SOUS CERTAINES CONDITIONS (Art. GN 12 et 14)

Justification du classement à apporter par l'exploitant à la commission de sécurité
Si les produits sont marqués CE, ils circulent librement avec une euroclasse, qu'ils doivent pouvoir prouver, par un rapport de classification

PV d'un des 7 laboratoires français agréés (arrêté du 05/02/59 modifié)
PV d'un laboratoire (qualifié EN 450 ou NF ISO/CEI 17025) membre d'un pays de l'union européenne ou de l'espace économique européen ou de la Turquie

Si produits non CE, soit avec euroclasse ou classement M, le rapport d'essai doit être converti en PV par un laboratoire français agréé, pour être recevable

En aucun cas, des rideaux ou tentures ne devront être en travers des circulations et dégagements. L'exploitant doit compléter le tableau **Réaction au Feu des Aménagements et Décors** [imprimé n° 4] et le tenir à disposition de la commission de sécurité. La commission de sécurité, en fonction d'une analyse de risque, se réserve le droit d'interdire tout aménagement non conforme ou, sous certaines conditions, d'autoriser son ignifugation.

UTILISATION DE CHAISES

Chaque rangée devra comporter 16 sièges au maximum, entre deux circulations ou 8 entre une circulation ou une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes devra être respectée :

- Chaque siège est fixé au sol,
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines,
- Les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités.

UTILISATION DES STRUCTURES PROVISOIRES ET DEMONTABLES (cf arrêté 25 juillet 2022)

Catégorisation des structures

Article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2022 modifié

Supports de personnes	h<1,20m	1,20m ≤ h < 2m	2m ≤ h < 3,50m	h ≥ 3,50m
Tribunes	OP1	OP2	OP2	OP3
Scènes	OP1	OP2	OP3	OP3
Plateformes	OP1	OP2	OP3	OP3
Escaliers	OP1	OP2	OP2	OP3
Rampes	OP1	OP2	OP2	OP3
Passerelles portée ≤ 3m	OP1	OP2	OP2	OP3
Passerelles portée > 3m	OP3	OP3	OP3	OP3
Tours	-	OP2	OP2	OP3

Equipements scéniques	h < 3,5m	3,5m ≤ h < 6,20m	h ≥ 6,20m
Toutes ossatures	OS1	OS2	OS3

Synthèse des obligations de contrôle, de vérification et d'inspection

	OP1	OP2 < 300 PERS OU < 500 M²	OP2	OP3	OS1	OS2	OS3
Contrôle conception (art. 37)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)
Vérification montage (art. 38)	Attestation de bon montage	TC (4)	OA (3)	OA (3)	Attestation de bon montage	TC (4)	OA (3)
Inspection en exploitation (art. 40 §1)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)
Réparation ou modification en exploitation (art.40 §2)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)
Inspection annuelle (art. 40 §3)	TC (4)	TC (4)	OA (3)	OA (3)	TC (4)	TC (4)	OA (3)

(1) **CT** : Contrôleur technique agréé par le ministère en charge de la construction sur les rubriques A1 et D mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique.

(2) **OA** : Organisme accrédité pour le contrôle de la conception des ensembles démontables.

(3) **OA** : Organisme accrédité pour la vérification du montage et l'inspection en exploitation des ensembles démontables.

(4) **TC** : Technicien compétent (cf. article 43, §2).

NOTA : La personne identifiée « TC ou OA » dans le tableau ci-dessus ne doit faire partie de l'équipe de montage de la structure concernée.

L'imprimé N°2 devra être complété et mis à disposition de la commission de sécurité.

Concernant les chapiteaux, tentes et structures classés CTS, l'imprimé N°3 devra être complété et tenu à disposition de la commission de sécurité.

Tribunes télescopiques :

Les tribunes télescopiques devront faire l'objet d'une inspection tous les 5 ans réalisée par un organisme accrédité (Art CO 61, §6) et d'un contrôle annuel par un technicien compétent (Art R143-34 du CCH).

VERIFICATIONS TECHNIQUES

Elles doivent avoir lieu suivant la périodicité ci-dessous par un organisme agréé ou un technicien compétent.

L'Organisme Agréé (OA) fournit à l'issue de son travail un « rapport de vérifications techniques » et signe le registre de sécurité en précisant le nombre d'observations. L'exploitant doit les faire **rapidement lever par un technicien compétent**.

Le Technicien Compétent (TC) (artisan reconnu, ou membre qualifié du service de maintenance de l'établissement ou l'exploitant lui même s'il possède les qualifications nécessaires) signe le registre de sécurité, attestant de sa vérification après avoir remédié aux éventuels problèmes.

Ces documents doivent être présentés aux sapeurs-pompiers lors des pré-visites qui commencent début **Avril**.

	1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie chaque année	1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie Tous les 3 ans	5 ^{ème} catégorie chaque année
extincteurs-Robinet d'Incendie Armés	TC	TC	TC
Alarme	TC	OA	TC
Electricité du bâtiment	OA	OA	TC
Installation électrique semi permanente	OA	OA	TC
Désenfumage	TC	OA	TC
Equipement de levage	OA	OA	TC

Pour de plus amples informations, contacter l'Antenne Centre (Avignon) du groupement Prévention des Risques en précisant le préventionniste qui vous suit :

04 90 81 19 31 ou gpr.centre@sdis84.fr

ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Je soussigné,

En qualité de

Agissant pour le (lieu).....

Dont le Chef d'Etablissement est

Certifie sur l'honneur que :

☐ Les installations électriques de cet établissement (raccordement au réseau public, branchements, canalisations, appareillage de distribution de commande et récepteurs, éclairage de sécurité, alarme incendie,),

☐ Toutes les installations électriques qui y sont disposées (éclairage scénique, sonorisation, générateurs d'effets divers,),

☐ Tous les appareils, produits et composants utilisés pour ces installations

Sont entièrement conformes aux normes, règlement et règles de l'art en la matière et notamment à la norme NFC 15-100, au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et au décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques et certifie de même qu'ils le resteront tout au long de leur exploitation.

Fait à

Le

ATTESTATION DE

☐ MONTAGE

☐ NON DEMONTAGE

DE STRUCTURES PROVISOIRES ET DEMONTABLES

(En application de l'Arrêté du 25/07/2022)

Je soussigné,
Agissant en tant que propriétaire, exploitant, installateur (1) du lieu suivant :
.....

Liste des structures provisoires démontables concernées :
.....

Certifie sur l'honneur que :

- **J'ai pris connaissance** des dispositions de l'arrêté du 25/07/2022 relatif aux structures provisoires démontables et notamment les règles relatives au montage, au contrôle, aux vérifications et inspections à réaliser.
- Les structures provisoires démontables sont classées (*cocher la ou les cases concernées*) :

☐ OP1	☐ OS1	} Voir Cas 1 ci-dessous
☐ OP2 (<300pers. Ou <500m ²)	☐ OS2	
☐ OP2 (≥300pers. Ou ≥500m ²)	☐ OS3	} Voir Cas 2 ci-dessous
☐ OP3		
- Les structures provisoires démontables installées dans le lieu dénommé ci-dessus **sont maintenues en bon état** et **n'ont subi aucune modification** depuis les derniers contrôles.
- Le montage et le liaisonnement au sol de ces structures dénommées ci-dessus **ont été réalisées de manière à assurer la sécurité du public**, et conformément au plan de montage fourni par le constructeur.
- **Cas 1 :**
J'émet un Avis (*cocher la case concernée*) :
 - ☐ **FAVORABLE**
 - ☐ **DEFAVORABLE**à l'exploitation de ces ensembles démontables.
- **Cas 2 :**
La vérification du montage a été effectuée par l'organisme accrédité
le / / et a émis un avis (*cocher la case concernée*) :
 - ☐ **FAVORABLE**
 - ☐ **DEFAVORABLE**à l'exploitation de ces ensembles démontables.

Fait à
Le
Signature :

(1) : Rayer les mentions inutiles

ATTESTATION DE BON MONTAGE ET DE LIAISONNEMENT AU SOL

PARTIE RESERVEE AU RESPONSABLE DU MONTAGE

Date du contrôle : |_|_| |_|_| |_|_|_|_|_| à |_|_|H|_|_|

Lieu d'implantation : _____

Manifestation : _____

Durée d'implantation de l'établissement : _____

CHAPITEAU ☐ STRUCTURE ☐ TENTE ☐

	PROPRIETAIRE DE L'ETABLISSEMENT	EXPLOITANT	RESPONSABLE DU MONTAGE
Nom ou raison sociale			
Adresse			

CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Numéro d'identification : _____ Fabricant : _____

Hauteur latérale : _____ Largeur : _____

Longueur : _____ Superficie totale montée : _____

Nombre de sorties de secours : _____ Largeur total des sorties de secours : _____

ESSAIS DE SOL A L'ARRACHEMENT OU EQUIVALENT PAR LESTAGE
EFFECTUES LORSQUE L'EXPLOITANT N'A PAS ETE EN MESURE DE
COMMUNIQUER LES INFORMATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE
RESISTANCE DU SOL ET A LA PRESENCE DE RESEAUX VRD :

Valeurs ancrages ou lestages imposées par le fabricant : _____

Valeurs obtenues : _____ Nombre d'essais effectués : _____

Cette mission de montage m'a été confiée par : _____ qualité : _____

Nom et prénom en lettres capitales
Signature du responsable du montage

N.B : Ce document n'exonère pas le propriétaire de sa responsabilité et ne remplace pas l'obligation du contrôle périodique de l'établissement réalisé par un organisme agréé de vérification technique CTS dans les conditions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité.

REACTION AU FEU DES AMENAGEMENTS ET DECORS

(Article GN12 – Arrêté du 25/06/1980)

Etablissement :

☐ Permanent

Direction :

☐ Temporaire du __/__/__ au __/__/__

Direction technique / Régie :

Type (Rideaux, sols, décors, ...)	Classement	PV	Aménagement : fixe, itinérant (préciser le nom de la compagnie, du spectacle)
		Date PV : N° PV : Laboratoire : Date de validité :	
		Date PV : N° PV : Laboratoire : Date de validité :	
		Date PV : N° PV : Laboratoire : Date de validité :	
		Date PV : N° PV : Laboratoire : Date de validité :	

Nom, qualité :

Date :

RAPPEL : « Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu » **(art. R143-5 du CCH)**. « Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des Commissions de Sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction utilisés, ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité. » **(Art. GN12)**.

Type (Rideaux, sols, décors, ...)	Classement	PV	Aménagement : fixe, itinérant (préciser le nom de la compagnie, du spectacle)
		Date PV : N° PV : Laboratoire : Date de validité :	
		Date PV : N° PV : Laboratoire : Date de validité :	
		Date PV : N° PV : Laboratoire : Date de validité :	
		Date PV : N° PV : Laboratoire : Date de validité :	
		Date PV : N° PV : Laboratoire : Date de validité :	

Nom, qualité :

Date :

RAPPEL :

« Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs doivent présenter, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu » **(art. R143-5 du CCH).**

« Les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, doivent être en mesure de justifier, notamment lors des visites des Commissions de Sécurité et lors des vérifications techniques faites par les organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction utilisés, ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité. » **(Art. GN12).**